

## VD\_GERICHTE PE19.005570 vom 29. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.005570](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.005570)

FR: VD\_GERICHTE PE19.005570 du 29 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE PE19.005570 del 29 marzo 2023

### Erwägungen

#### E. 33

[cf. P. 13]). Il n'a non plus pas pu être récupéré. Là également, seules des découpes permettraient de récupérer la balle dont l'état est inconnu. Le projectile de la trajectoire C entre dans le flanc extérieur du pneu (C1), touche le centre intérieur de la jante, traverse le flanc intérieur du pneu (C2), touche le rebord intérieur de la jante pour ressortir. Ce projectile pourrait être le 192281-S003-P09 qui a été retrouvé sur le sol lors de l'évacuation du véhicule (photographies 25 à 28 [cf. P. 13]) Nous ne pouvons connaître la position de la roue lors du tir. Dès

- 18 - lors, il n'est pas possible de déterminer la provenance du tir. Nous pouvons cependant exclure une trajectoire montante. [...] Examen des douilles Le 12 mars 2019, nous avons procédé à l'examen des douilles retrouvées sur les lieux. Les douilles situées aux emplacements #1 et #2 (S003-P01 et S003-P02) ont été percutées par l'arme de K. \_\_\_\_\_, soit le pistolet X002-P01. Les douilles situées aux emplacements 3, 4 et 5 (S003-P03, S003-P04 et S003-P02) peuvent être attribuées à l'arme de D. \_\_\_\_\_, soit le pistolet X001-P01. Analyse des tirs en fonction des déclarations (photographies 10 à 13 [cf. P. 13]) K. \_\_\_\_\_ était situé du côté de l'aile droite du véhicule. Il explique avoir effectué deux tirs en direction de la roue arrière droite. Il dit avoir tiré lorsque le véhicule arrivait contre lui ou pendant la manœuvre, mais en direction de l'arrière. Ces deux tirs sont probablement ceux correspondant aux trajectoires B et C, soit le tir dans la portière passager arrière droite et le pneu de la roue arrière gauche [recte : le pneu de la roue arrière droite]. La trajectoire B provient cependant d'une position légèrement arrière par rapport à l'impact. D. \_\_\_\_\_ était, quant à lui, situé du côté de l'aile gauche du véhicule. Il explique avoir tiré à trois reprises en direction de la roue arrière gauche. Il est donc probable que la trajectoire A, soit l'impact au niveau du phare arrière gauche, soit le résultat d'un de ses tirs. Sur place, il indique avoir tiré en direction de l'avant du véhicule. Dans un premier temps, nous n'avons retrouvé aucun élément qui concerne les deux autres tirs. Par la suite et comme expliqué plus haut, le tenancier du Restaurant C. \_\_\_\_\_ nous a fait parvenir un projectile qui a été chassé devant son établissement par la balayeuse. L'emplacement de chaque douille par rapport aux autres est relativement proche. Cependant, les deux douilles situées le plus au sud ont été tirées par l'arme de K. \_\_\_\_\_ et les trois plus au nord par l'arme de D. \_\_\_\_\_, ce qui semble correspondre aux déclarations des policiers et confirme l'emplacement des tireurs. [...] » Le schéma accompagnant le rapport de la Police de sûreté du 12 avril 2019 se présente comme il suit (P. 13/33) :

- 19 - e) Par courrier du 30 juillet 2019, agissant dans le délai de prochaine clôture prolongé, J. \_\_\_\_\_ a requis la réaudition des agents de police W. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, ainsi que la mise en accusation à tout le moins de K. \_\_\_\_\_ pour notamment mise en danger de la vie d'autrui et abus d'autorité. Par courrier du 5 août

2019, agissant dans le délai de clôture prolongé, F. \_\_\_\_\_ a également requis l'audition des agents de police W. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, en présence des conseils des plaignants et, à tout le moins, en sa présence. Il a en outre demandé la reconstitution des faits sur les lieux. Par courrier du 6 septembre 2019, F. \_\_\_\_\_ a indiqué que les faits de la cause devaient être instruits plus avant, faisant valoir que la mise en danger de mort résultant des coups de feu d'agents de l'Etat sur le véhicule qu'il occupait constituait à l'évidence une atteinte grave aux droits protégés par l'art. 10 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), respectivement 2 et 3 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) (comp. ATF 138 IV 86

- 20 - consid. 3.1, affaire dite « de la Rose de la Broye »), précisant en outre qu'il estimait son préjudice moral à 7'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 7 mars 2019. C. a) Par ordonnance du 13 septembre 2019, le Ministère public central a ordonné le classement de la procédure pénale diligentée d'office et sur plainte de F. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ contre inconnu, pour voies de fait, mise en danger de la vie d'autrui, menaces et abus d'autorité (I), a alloué à Me Manuela Ryter Godel, défenseur d'office de F. \_\_\_\_\_, une indemnité de 543 fr. 90, débours et TVA inclus (II), a alloué à Me Marc Cheseaux, défenseur d'office de J. \_\_\_\_\_, une indemnité de 724 fr. 95, débours et TVA inclus (III) et a dit que les frais d'enquête, y compris les indemnités allouées aux conseils d'office, étaient laissés à la charge de l'Etat. Par acte du 20 septembre 2019, J. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance, en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à la mise en accusation des agents de police K. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ pour notamment mise en danger de la vie d'autrui et abus d'autorité, subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause au Ministère public central afin qu'il procède dans le sens des considérants à intervenir. Par acte du 27 septembre 2019, F. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance, en concluant, sous suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi la cause au Ministère public central afin qu'il poursuive l'instruction, notamment par une reconstitution des lieux, par la vérification des questions techniques non élucidées (type de balles utilisées, angles de tir sur la base de la reconstitution), par la confrontation des policiers à la version et aux griefs des prévenus, cela par de nouvelles auditions et par la reconstitution demandée. b) Par arrêt du 17 février 2020 (n° 115), la Chambre des recours pénale a rejeté les recours formés par J. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de classement du 13 septembre 2019 (I et II), a

- 21 - confirmé celle-ci (III), a statué sur les indemnités des défenseurs d'office (IV et V), a mis les frais d'arrêt, par 2'640 fr., à la charge des recourants, chacun par moitié (VI), a mis les indemnités des conseils d'office à la charge des recourants (VII et VIII), a statué sur le remboursement des indemnités précitées (IX et X) et a déclaré l'arrêt exécutoire (XI). Par acte du 2 avril 2020, F. \_\_\_\_\_ a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt. De son côté, J. \_\_\_\_\_ n'a pas recouru contre l'arrêt cantonal précité. c) Par arrêt du 26 avril 2021 (6B\_411/2020), le Tribunal fédéral a, notamment, admis le recours formé par F. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 17 février 2020, a annulé l'arrêt cantonal et a renvoyé la cause à la Chambre de céans pour nouvelle décision. S'agissant en premier lieu de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui, le Tribunal fédéral a retenu que les autorités cantonales avaient méconnu les droits conférés au recourant par l'art. 147 al. 3 et 4 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) et s'étaient dès lors fondées de manière illicite sur les déclarations des policiers ayant participé à l'interpellation

du recourant, notamment pour établir que le recours à la force était justifié dans les circonstances concrètes, respectivement pour écarter tout risque pour la vie du recourant. Il a souligné également que l'enquête menée ne fournissait quasiment aucune information précise sur deux des cinq coups de feu, qui auraient toutefois pu être tirés non en direction des roues arrières de la BMW, mais vers l'avant de celle-ci. Partant, il convenait d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à la Chambre de céans, afin qu'elle complète ou fasse compléter l'instruction dans le respect des droits conférés par l'art. 147 CPP, notamment par les auditions requises, cas échéant en faisant produire celles auxquelles il avait été procédé dans le cadre de l'instruction menée en parallèle contre le recourant, avant de rendre une nouvelle décision en relation avec la plainte du recourant en tant qu'elle avait pour objet l'usage d'armes à feu par la police. Concernant ensuite l'infraction d'injure, le Tribunal fédéral a considéré que le renvoi par la Chambre de céans à l'ordonnance de classement du 13

- 22 - septembre 2019, laquelle ne faisait même pas mention de la plainte pour cette infraction qu'elle ne citait pas non plus dans son dispositif, ne constituait pas une motivation suffisante de cet aspect du classement. Enfin, au sujet des infractions de voies de fait et menaces, le Tribunal fédéral a considéré que le recours était irrecevable. Il résulte des considérants de cet arrêt en particulier ce qui suit : « 4.2 [...] Néanmoins, le recourant allègue que les agents auraient tiré sur son véhicule alors que celui-ci était à l'arrêt, et qu'il n'aurait lui-même redémarré qu'en raison des craintes pour sa vie suscitées par les tirs des agents dirigés sur son véhicule. Ces questions se confondent donc, elles aussi, en large part avec celle du caractère suffisant ou non de l'enquête, soit en particulier quant à établir le caractère proportionné aux circonstances du comportement des agents, selon lesquels c'est précisément le comportement du recourant, qui aurait redémarré pour forcer le passage, qui les aurait conduits à ouvrir le feu. Il convient donc d'examiner si l'enquête réalisée l'a été conformément aux exigences conventionnelles. [...] 5.6.4 En l'espèce, le rapport de police mentionne tout d'abord qu'un projectile retrouvé sur les lieux était de type Action 4. Le cahier photo permet, par ailleurs, aisément de constater que toutes les munitions dont étaient chargées les armes de service des deux agents qui ont tiré étaient de même type et la police vaudoise est notoirement équipée de munition dites "à déformation contrôlée" Action 4 depuis de nombreuses années. Rien ne suggère, partant, que le recourant aurait pu, comme il le soutient, essayer des tirs à balles blindées, de type militaire, et qu'il en serait résulté un risque accru de ricochet (v. Réponse du Conseil d'État vaudois de mars 2009 à l'interpellation Pierre Zwahlen concernant l'usage des balles expansives par la Police cantonale). On ne perçoit pas non plus concrètement ce que le recourant entend déduire en sa faveur du fait que les tirs sont intervenus à courte distance, ce qui semblerait plutôt en faveur d'un risque moindre de rater la cible. Dans le même sens, le recourant souligne vainement que les vitres de son véhicule auraient été teintées. En effet, autant qu'il reproche aux policiers d'avoir éventuellement fait feu avant qu'il ne démarre, soit alors qu'ils auraient été face à son véhicule, il est aisé de constater sur les clichés figurant au dossier que le pare-brise du véhicule n'est pas obscurci. Pour le reste, aucun élément n'accréditant sérieusement l'hypothèse de tirs sciemment dirigés sur les occupants du véhicule à travers les vitres, et les autres tirs étant visiblement dirigés vers le bas du véhicule, soit les pneus et au mieux un feu arrière, la couleur des vitres demeure manifestement sans pertinence pour l'appréciation d'un éventuel risque lié aux tirs. Le recourant soutient, certes, que ceux-ci auraient eu pour but d'immobiliser le véhicule et qu'à ses yeux cet objectif n'aurait pu être atteint qu'en touchant le conducteur, mais cette supposition ne repose sur aucun élément

objectif. Par ailleurs, qu'un véhicule fut placé en travers de la rue n'a

- 23 - pas empêché le recourant de tenter de le contourner avant de n'être stoppé que par le choc contre un second véhicule de police et l'intervention de deux autres policiers armés arrivés en renfort. Cet élément plaide, dès lors, plutôt en faveur d'un tir justifié compte tenu du comportement adopté par le recourant durant la course-poursuite puis dans l'impasse. Cela étant, il n'en reste pas moins que seuls trois projectiles ont causé des impacts interprétables sur la voiture du recourant, alors que cinq tirs ont été effectués. Par ailleurs, si le gendarme D.\_\_\_\_\_ a expliqué, dans son procès-verbal d'audition, avoir tiré à trois reprises en direction de la roue arrière gauche, le rapport de la police cantonale n'identifie comme provenant de son arme que la balle ayant traversé le feu arrière, mais mentionne que "Sur place, il indique avoir tiré en direction de l'avant du véhicule". Enfin, si le ministère public a souligné qu'à ses yeux les déclarations des personnes auxquelles le recourant n'avait pas été confronté ne pouvaient être retenues contre lui et ne l'avaient pas été, il ne ressort pas moins de la décision querellée que la cour cantonale s'est référée à ces déclarations notamment quant à savoir quel ordre avait été donné au recourant par les forces de l'ordre et à quel moment (arrêt entrepris, consid. 4.1 p. 19). Plus généralement, dans la mesure où la décision de dernière instance cantonale se réfère au rapport de la police cantonale, celui-ci renvoie également aux explications fournies par les agents. Enfin, rien n'indique que de simples auditions auraient entraîné des frais disproportionnés et il n'apparaît pas non plus que le droit du recourant de poser des questions aux témoins et personnes appelées à donner des renseignements aurait pu être satisfait d'une autre manière. Il s'ensuit qu'en s'appuyant sur ces éléments, sans permettre au recourant, qui en avait fait la demande, de pouvoir participer à l'audition de ces personnes, la cour cantonale a méconnu les droits conférés au recourant par l'art. 147 al. 3 et 4 CPP. [...] » d) Invité par la Chambre de céans à se déterminer sur l'arrêt de renvoi fédéral, F.\_\_\_\_\_ a sollicité, par acte du 12 mai 2021, que le dossier de la cause soit renvoyé au Ministère public central pour qu'il procède dans le sens des considérants de l'arrêt précité. Il a en outre relevé, sans prendre dans son acte de conclusion formelle à cet égard, avoir demandé la jonction des causes, et a indiqué que cette demande avait été rejetée par le Ministère public central au motif que la cause n'était pas pendante devant le Ministère public central, mais devant l'autorité de céans. e) Par arrêt du 7 juin 2021 (n° 508), la Chambre des recours pénales a notamment rejeté le recours de J.\_\_\_\_\_ (I), a partiellement admis le recours de F.\_\_\_\_\_ (II), a dit que l'ordonnance du 13 septembre 2019 était annulée en tant qu'elle valait classement de la procédure

- 24 - pénale diligentée d'office et sur plainte de F.\_\_\_\_\_ contre inconnu pour injure et mise en danger de la vie d'autrui, l'ordonnance étant confirmée le concernant en tant qu'elle valait classement de la procédure pour voies de fait, menaces et abus d'autorité, la cause étant renvoyée au Ministère public central pour reprise de l'instruction dans le sens des considérants de l'arrêt de renvoi (III), et a dit que l'ordonnance du 13 septembre 2019 était confirmée en tant qu'elle valait classement de la procédure pénale diligentée d'office et sur plainte de J.\_\_\_\_\_ contre inconnu pour voies de fait, mise en danger de la vie d'autrui, menaces et abus d'autorité (IV). D. a) Le 26 octobre 2021, les auditions du 17 août 2020 des policiers D.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, parties plaignantes dans la procédure PE19.004872, ont également été versées au dossier PE19.005570. Les avocats de ces derniers avaient assisté à ces auditions. aa) D.\_\_\_\_\_ a confirmé ses déclarations du 8 mars 2019 (cf. PV aud. 12). Répondant aux questions du conseil de F.\_\_\_\_\_, le

policiers a notamment indiqué que lorsqu'il avait sorti son arme, la BMW était à l'arrêt face à lui, l'avant du véhicule dans sa direction, le moteur allumé. Il avait préalablement fait les injonctions et avait pointé son arme en direction du conducteur. Par ailleurs, il a confirmé avoir eu peur pour sa vie lorsque la BMW lui avait foncé dessus. ab) K. \_\_\_\_\_ a confirmé ses déclarations faites le 7 mars 2019 (cf. PV aud. 13). Il a indiqué que lorsqu'il avait sorti son arme, la BMW était à l'arrêt, moteur allumé. Il avait sorti son arme à titre dissuasif, après avoir vu la manœuvre du conducteur de remettre son véhicule en marche avant. Il était clair qu'il y avait un risque de fuite. Il a précisé qu'avec son collègue, ils ignoraient si les occupants de la BMW étaient armés. Il était important pour les policiers de stopper ce véhicule dans la mesure où les occupants avaient eu un comportement routier dangereux, ayant failli écraser plusieurs personnes. Par ailleurs, il a confirmé avoir eu peur pour sa vie lorsque la BMW lui avait foncé dessus.

- 25 - ac) N. \_\_\_\_\_ a également confirmé ses déclarations du 7 mars 2019 (cf. PV aud. 14). Il a ajouté que lors de l'interpellation, F. \_\_\_\_\_ avait résisté, de sorte qu'il l'avait saisi par le bras gauche pour le sortir de la BMW. ad) W. \_\_\_\_\_ a confirmé ses déclarations du 7 mars 2019 (cf. PV aud. 15). Il a confirmé qu'avant l'interpellation des suspects, ils étaient quatre policiers autour de la BMW qui avaient sorti leurs armes. Il a précisé qu'il était en position de contact avec son arme, ce qui voulait dire qu'il n'avait pas le doigt sur la détente et que son pistolet était dirigé à 45 degrés vers le sol. b) Ont encore été versés au dossier, le rapport de Police S. \_\_\_\_\_ du 12 mars 2019 établi par D. \_\_\_\_\_ (P. 38) le rapport de Police S. \_\_\_\_\_ du 25 mars 2019 établi par K. \_\_\_\_\_ (P. 39), le rapport de la Police de sûreté du 2 avril 2019 (P. 40) et le rapport de la Gendarmerie du 16 juin 2019 (P. 41). Il ressort en substance des conclusions du rapport de la Police de sûreté du 2 avril 2019 précité que toutes les investigations permettant de vérifier si F. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ avaient commis un crime ou un délit ou s'ils projetaient d'en commettre avaient été effectuées, que F. \_\_\_\_\_ avait donné diverses explications lors de ses auditions, mais qu'elles ne permettaient pas d'expliquer son comportement dangereux et déraisonné lorsqu'il s'était soustrait au contrôle de police le 7 mars 2019. Il est relevé que J. \_\_\_\_\_ était en infraction à la LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), qu'il avait déjà été dénoncé à plusieurs reprises pour des infractions à cette loi et qu'il était connu défavorablement des services de police pour brigandage notamment ; quant à F. \_\_\_\_\_, il était connu des services de police français pour refus par un conducteur d'un véhicule d'obtempérer à une sommation de l'arrêter, usage de stupéfiant, port sans motif légitime d'arme blanche et violation de domicile (P. 40 p. 14).

- 26 - Le rapport de la Gendarmerie du 16 juin 2019 traite principalement du volet relatif à la circulation routière et il en ressort qu'une vidéo relatant l'entier du parcours emprunté par F. \_\_\_\_\_ a été tournée le 4 mai 2019 par le commandant [...] du groupe technique de la Gendarmerie vaudoise, mettant en évidence les moments clés de l'affaire, soit l'endroit des infractions à la LCR et certains éléments de la signalisation routière (P. 41). c) Par courrier du 6 mai 2021, F. \_\_\_\_\_ a demandé la jonction des procédures PE19.004872 et PE19.005570, requête qui a été rejetée par décisions du 7 mai 2021 du Ministère public d'arrondissement de l'Est vaudois et du 26 octobre 2021 du Ministère public central. d) Le 13 janvier 2022, D. \_\_\_\_\_ été auditionné par la greffière du Procureur en qualité de personne appelée à donner des renseignements (cf. PV aud. 16). Il a confirmé ses déclarations précédentes. Il a ajouté que le fait que le véhicule était déterminé à prendre la

fuite au prix de les percuter l'avait amené à ouvrir le feu. A la question de savoir ce que visait les deux autres coups de feu qui n'avaient pas été retrouvés, il a indiqué qu'ils l'avaient été en direction de la roue arrière gauche et qu'ils avaient percuté le sol avant d'atteindre la BMW. Il a ajouté que, pour chacun des trois coups de feu, il se trouvait à l'arrière du véhicule et que le but poursuivi était de ralentir, respectivement de stopper ce véhicule, précisant que la BMW avait une chance concrète de prendre la fuite. Il a exposé qu'il était « utopique » d'arrêter un véhicule avec une balle, mais que le but était « de crever un pneu pour en tout cas le ralentir ». Il a confirmé qu'il était certain qu'en tirant, il ne faisait courir aucun risque aux occupants du véhicule ou à d'autres personnes présentes sur les lieux. Il a expliqué que lorsqu'il avait déclaré, dans ses auditions précédentes, que son but était de « stopper » le véhicule alors qu'il indiquait maintenant qu'il s'agissait de le « ralentir », ce premier terme était une erreur de formulation dès lors qu'à son sens, il était évident qu'on ne pouvait pas stopper immédiatement un véhicule en tirant dans les pneus. Il a ajouté que lorsqu'il avait évoqué son intention de ralentir le véhicule, c'était dans l'intention finale de le stopper pour

- 27 - pouvoir appréhender les occupants. Il a précisé qu'avec les armes dont les policiers étaient équipés, il était impossible de stopper immédiatement un véhicule lancé. Enfin, D.\_\_\_\_\_ a contesté avoir insulté F.\_\_\_\_\_. e) Également entendu le 13 janvier 2022 par la greffière du Procureur en qualité de personne appelée à donner des renseignements (cf. PV aud. 17), K.\_\_\_\_\_ a confirmé ses déclarations précédentes. Il a ajouté que, lors des événements du 7 mars 2019, il avait ouvert le feu afin, dans un premier temps, de ralentir voire stopper la BMW, le but poursuivi au moment des tirs étant de « ralentir absolument le véhicule au maximum », dès lors que le stopper n'aurait pas été possible. f) Le 17 janvier 2022, le Ministère public central a adressé un avis de prochaine clôture annonçant son intention de rendre une ordonnance de classement. Dans ses déterminations du 25 mars 2022, F.\_\_\_\_\_ a contesté que les conditions pour rendre une ordonnance de classement étaient réalisées et a sollicité que les policiers soient renvoyés devant le tribunal. E. Par ordonnance du 4 avril 2022, le Ministère public central a ordonné le classement de la procédure pénale diligentée d'office et sur plainte de F.\_\_\_\_\_ contre inconnu, pour mise en danger de la vie d'autrui et injure (I), a alloué à Me Manuela Ryter Godel, conseil juridique gratuit de celui-ci une indemnité de 1'457 fr. 34, débours et TVA inclus (II), a dit que la clé USB contenant des photos prises par la police et versée sous fiche de pièce à conviction n° [...] serait maintenue au dossier, à titre de pièce à conviction (III) et a dit que les frais d'enquête, y compris l'indemnité allouée sous chiffre II ci-dessous, étaient laissés à la charge de l'Etat (IV). Le Procureur a constaté que les deux policiers ayant tiré des coups de feu avaient été réentendus en contradictoire, sans que leurs

- 28 - auditions n'apportent un quelconque élément permettant de soupçonner la commission de l'une ou l'autre infraction qui leur était encore reprochée. Rappelant que le plaignant reprochait aux policiers K.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ de lui avoir tiré dessus sans raison et sans avertissement, mettant sa vie en danger, le Procureur a considéré que l'enquête devait être classée dès lors que, d'une part, il était établi que les déclarations du plaignant ne correspondaient pas à la réalité objective, sa version des faits étant manifestement inexacte, et que, d'autre part, aucune infraction n'était réalisée par le comportement des policiers mis en cause. Il a retenu en particulier que les agents n'avaient pas ouvert le feu sur un véhicule à l'arrêt, de face, sans raison, mais bien parce que les suspects, acculés, avaient décidé de forcer le barrage de police pour continuer leur tentative

de fuite. Par ailleurs, le Procureur a estimé que l'intervention des policiers était justifiée, respectivement licite, et que la proportionnalité avait été respectée car les policiers avaient face à eux des suspects extrêmement décidés à prendre la fuite, au point d'accepter sans hésitation de faire courir au usagers de la voie publique un grand danger, y compris d'accident mortel, en commettant des infractions multiples, de sorte qu'au moment où, après une telle course-poursuite, le conducteur de la BMW avait tenté de prendre à nouveau la fuite, malgré les avertissements de la police, il était raisonnable de penser que les suspects créeraient à nouveau un grand danger pour les tiers, la course-poursuite, les injonctions et même le barrage de police étant restés vains, et que, dans ces circonstances, le fait d'ouvrir le feu en direction des roues était la dernière option qui s'offrait aux policiers. Il a considéré que cette action était parfaitement adéquate tant il était vrai que la police ne pouvait pas se permettre de laisser le plaignant continuer ses comportements hautement dangereux et qu'il n'existait pas de moyens moins incisifs. Le Procureur a également considéré que, même à supposer que l'intervention de la police ait pu être illicite, l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui ne serait de toute manière pas réalisée, en l'absence d'une mise en danger concrète et d'une absence flagrante de

- 29 - scrupules. Il a relevé à ce titre que F. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ étaient assis sur les places avant du véhicule alors que tous les impacts de balles avaient touché l'arrière du véhicule. En outre, on ne saurait soutenir sérieusement que l'intention des policiers était de volontairement mettre en danger la vie des suspects sans égard pour leur sécurité, mais qu'au contraire, ils souhaitaient procéder à une arrestation en elle-même totalement justifiée, le comportement de ces derniers ayant forcé les policiers à intervenir avec les moyens dont ils disposaient. Le Procureur a encore relevé que l'intervention de police était uniquement due au comportement hautement dangereux du plaignant et qu'aucun tir n'aurait dû avoir lieu si celui-ci avait décidé de se rendre à un quelconque moment. S'agissant des insultes qu'aurait subies F. \_\_\_\_\_, le Procureur a considéré qu'elles n'avaient été relevées par aucune des personnes entendues, pas même par J. \_\_\_\_\_. Réentendus sur ce point, les policiers avaient contesté les avoir proférées et indiqué n'avoir entendu personne d'autre les prononcer. De plus, la crédibilité de F. \_\_\_\_\_ était très fortement mise à mal, de sorte que ses accusations devaient être prises avec précaution. En définitive, le Procureur a retenu que les conditions d'une poursuite pénale n'étaient manifestement pas données, aucun élément ne venant confirmer les reproches du plaignant et aucune mesure d'instruction n'étant apte à modifier cette situation. F. Par acte du 19 avril 2022, F. \_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) a interjeté un recours contre cette ordonnance en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à son annulation et au renvoi du dossier de la cause au Ministère public central pour qu'il engage l'accusation contre les agents de police K. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ pour mise en danger de la vie d'autrui, subsidiairement à son annulation et au renvoi du dossier de la cause au Ministère public central pour qu'il engage l'accusation à tout le moins contre l'agent de police D. \_\_\_\_\_ pour mise en danger de la vie d'autrui, et plus subsidiairement à son annulation et au renvoi du dossier

- 30 - de la cause au Ministère public central pour nouvelle ordonnance dans le sens des considérants cantonaux à intervenir. Le 7 mars 2023, la Présidente de la Chambre des recours pénale (ci-après : la Présidente) a invité le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois à produire le jugement rendu par le Tribunal de police dans le cadre de l'enquête PE19.004872 et de préciser s'il était définitif et exécutoire. Par courrier du 7 mars

2023, le Ministère public a transmis une copie du jugement rendu le 26 août 2022 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : le Tribunal de police), avec la mention d'exequatur. Par avis du 9 mars 2023, la Présidente a imparti au recourant un délai non prolongeable de sept jours dès réception pour se déterminer sur cette pièce, s'il le souhaitait. Par courrier du 17 mars 2023, le recourant s'est déterminé. Il a indiqué qu'il n'avait jamais contesté sa responsabilité primaire dans les faits survenus et que le jugement rendu le 26 août 2022 par le Tribunal de police ne remettait pas en cause ses déclarations constantes, précisant en outre que les policiers avaient pu se retirer sur le côté au moment du passage de la BMW, respectivement qu'ils n'avaient pas été mis en danger par le mouvement du véhicule. Il a ajouté que même en se fondant sur la version des faits retenues par le Tribunal de police, rien ne justifiait de tels coups de feu, tirés à l'aveugle, alors que la vie des policiers n'était plus directement mise en danger par le véhicule, se référant pour le surplus au raisonnement développé à l'appui de son recours. G. Il ressort du jugement du 26 août 2022 précité que, dans la procédure PE19.004872, le Tribunal de police a déclaré F.\_\_\_\_\_ coupable de mise en danger de la vie d'autrui, violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, violation grave qualifiée à la LCR et

- 31 - conduite en état d'incapacité, et l'a condamné à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de 23 jours de détention provisoire, avec sursis pendant 5 ans. Concernant en particulier les faits s'étant déroulés durant la course-poursuite en ville de G.\_\_\_\_\_, le Tribunal de police a retenu qu'ils étaient constitutifs d'une violation grave qualifiée des règles de la circulation routière au sens des art. 90 al. 3 et 4 LCR en lien avec les art. 27 al. 1, 32 al. 1, 34 al. 1, 35 al. 4, 39 al. 1, 41 al. 1 et 43 al. 2 LCR, ainsi que les art. 4a al. 1 let. a OCR (Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11) et 67 al. 1, 68 al. 1 bis et 78 OSR (Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ; RS 741.21). Il a considéré que F.\_\_\_\_\_ avait « intentionnellement pris le risque de provoquer plusieurs accidents pouvant entraîner des blessures graves ou la mort en commettant des excès de vitesse importants dans des zones très fréquentées en effectuant des dépassements téméraires et en adoptant une conduite dangereuse » (P. 56/1, pp. 30). Le Tribunal de police a également retenu que les faits survenus dans l'impasse X.\_\_\_\_\_ constituaient une mise en danger d'autrui au sens de l'art. 129 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), considérant à ce titre que « le simple fait de démarrer brutalement, à une vitesse très élevée, alors que deux policiers se trouvent à très courte distance du véhicule doit être qualifié de comportement dangereux », qu'il ne « fait aucun doute qu'un piéton risquant d'être renversé par une voiture en pleine accélération est en danger de mort imminent » et que F.\_\_\_\_\_ « a préféré tout entreprendre pour se sortir d'affaire au mépris de la sécurité d'autrui, ce qui dénote une absence de scrupules » (P. 56/1, pp. 30-31). En droit : 1.

- 32 - 1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP. Le recours doit être motivé et adressé par écrit dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée à l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 CPP), le

recours est recevable. Au vu des conclusions et de la motivation du recours, l'infraction d'injure au sens de l'art. 177 CP n'est plus discutée. Dès lors, seul demeure remis en cause le classement concernant l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP. 2. 2.1 Le recourant reproche au Ministère public central une violation du principe *in dubio pro durore* au motif qu'il aurait privilégié la version des agents de police et considéré « arbitrairement » leur comportement comme irréprochable, « dans une logique relevant typiquement de l'adage *in dubio pro reo* ». Il fait valoir que la motivation de l'ordonnance de classement est éloquente puisqu'elle retient la version des agents de police comme celle de référence, suivie d'une description des faits fondée sur cette version en retenant uniquement les éléments à leur décharge. Selon le recourant, cette appréciation est confirmée par le fait que les policiers n'ont jamais été entendus en qualité de prévenus, alors que les faits qui leur étaient reprochés étaient clairs, qu'une instruction était formellement ouverte et qu'ils étaient clairement identifiés.

- 33 - 2.2 Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite en vertu de dispositions légales (let. e). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro durore*. Ce principe, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement, signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public dispose, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 6B\_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1

- 34 - let. a CPP), le Ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime d'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 11 février 2022/116 consid. 2.1). 2.3 2.3.1 En l'espèce, il y a lieu de relever que des recherches ont été effectuées sur le site et ont permis de localiser les douilles des projectiles. Des photographies et un scan 3D renseignant sur la topographie et la situation des objets déterminants ont été réalisés. Les armes des policiers ont été saisies et analysées, ce qui a

permis d'attribuer les douilles et déterminer précisément combien de coups de feu avaient été tirés et par qui. Le véhicule du recourant a lui aussi fait l'objet d'investigations pour établir les trajectoires des projectiles qui l'avaient atteint. Enfin, à l'instar des policiers des deux patrouilles impliquées, les occupants de la BMW ainsi que des témoins ont été entendus. Ces éléments ont ensuite été confrontés, de sorte que la situation factuelle a pu être établie, le Ministère public central considérant sur cette base que les faits reprochés aux policiers n'étaient pas punissables (cf. consid. 3 infra). Ainsi, contrairement à ce que soutient le recourant, l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Ministère public central résulte d'une analyse de l'ensemble des éléments issus de l'instruction, et pas uniquement de la (seule) version des faits donnée par les policiers. 2.3.2 Pour le surplus, on relève que si le recourant indique, dans la première partie de son mémoire, expressément se référer à l'état de fait de l'ordonnance entreprise, tout en donnant « les précisions qui s'imposent » et qu'il réaffirme sa version des faits survenus, il faut constater qu'il n'invoque toutefois pas formellement de constatation inexacte ou erronée des faits au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP et a fortiori ne motive nullement un tel grief. En particulier, il ne se plaint pas que la constatation des faits présentés par le Ministère public central serait entachée d'inexactitudes, mais se limite à opposer sa version, ce

- 35 - qui n'apparaît pas suffisant au regard des exigences découlant de l'art. 385 al. 1 CPP. Cette question peut toutefois demeurer indécise dès lors que les faits présentés par le recourant ne peuvent pas être retenus pour les motifs qui suivent. 2.4 Il convient de revenir plus avant sur les éléments factuels de la thèse du recourant. 2.4.1 Le recourant prétend qu'il a décidé d'arrêter la course-poursuite en s'engageant dans la rue X. \_\_\_\_\_ et que ce n'est que par panique, face aux policiers armés, qu'il a redémarré pour fuir une situation de danger. Il évident que le recourant n'a pas volontairement décidé de mettre fin à la course-poursuite lorsqu'il s'est engagé dans la rue X. \_\_\_\_\_. Cela découle tant de ses déclarations que de ses actions dans cette impasse. A cet égard, le recourant s'est contredit au cours de chacune de ses auditions en ce sens qu'il a déclaré qu'il avait voulu mettre fin à la course-poursuite car il avait réalisé le « danger extrême » qu'il faisait courir à tout le monde, ajoutant qu'il n'avait pas eu l'intention de sortir de cette rue en s'y engageant ; puis, il a soutenu qu'il avait reculé pour quitter l'impasse et fait demi-tour pour repartir en sens inverse (cf. PV aud. 8 p. 6 et PV aud. 10 lignes 82-85). Or, les manœuvres du recourant pour positionner son véhicule face à la rue par laquelle il venait d'arriver démontrent manifestement qu'il n'entendait pas s'arrêter, mais continuer et fuir, sans quoi il serait sorti de son véhicule et se serait rendu à la police à ce moment. Les déclarations de J. \_\_\_\_\_ infirment elles aussi la version du recourant. J. \_\_\_\_\_ a indiqué que F. \_\_\_\_\_ voulait absolument prendre la fuite, qu'il avait redémarré parce qu'il entendait ne pas se faire arrêter, de peur d'aller en prison, et qu'une fois dans l'impasse, il avait alors fait rugir le moteur et foncé (cf. PV aud. 7 p. 5 et PV aud. 9 87-91 et 117-118). Dans ses toutes premières déclarations, J. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs affirmé avoir « entendu deux coups de feu peu avant que l'accident ne survienne [i. e

- 36 - avant que la BMW entre en collision avec la patrouille de police venue en renfort] » (cf. PV aud. 7 p. 4). Les policiers ont quant à eux indiqué que le conducteur était « déterminé » à ne pas s'arrêter, qu'il n'avait pas donné suite à leurs injonctions et qu'il avait foncé en leur direction alors même qu'ils avaient sorti leurs armes et le sommaient de s'arrêter et de se rendre (cf. PV aud. 4 pp. 4-5, PV aud. 5 p. 4, PV aud. 12 lignes 61-66 et PV aud 13 lignes 70- 77). Dès lors, ce n'est manifestement pas parce qu'il aurait essuyé des

tirs des policiers que le recourant avait fait démarrer sa BMW, mais bien pour se soustraire, à nouveau, aux forces de l'ordre. 2.4.2 Le recourant prétend que les policiers ont tirés des coups de feu face à lui, sans sommation préalable. Il relève que les versions de tous les intervenants, y compris des forces de l'ordre, s'agissant de la question de savoir si les coups de feu avaient précédé ou suivi le moment où il avait redémarré pour contourner le véhicule de police, sont variables. Concernant ses propres déclarations, il expose que de possibles impressions s'expliquent par le fait qu'il se trouvait dans un état de grave décompensation psychique et qu'il avait eu une réaction de panique lorsque les policiers avaient fait usage de leur arme. Il considère que sa crédibilité est plutôt renforcée par la capacité d'autocritique et la prise de conscience dont il a pu faire preuve postérieurement. A cet égard, les éléments figurant au dossier excluent d'emblée la thèse du recourant. Il s'avère que les deux occupants de la BMW ont tenu des déclarations tout à fait contradictoires et, partant, peu crédibles sur l'existence de sommations avant les tirs, en ce sens qu'ils ont, au cours d'une même audition puis dans chacune de celles qui ont succédé, admis tantôt qu'il y avait eu des avertissements, tantôt que les policiers avaient fait feu sans injonctions préalables. Cela étant, il faut constater que, dans leurs toutes premières déclarations, F. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ ont indiqué avoir vu les policiers sortir leurs armes et avoir

- 37 - entendu qu'ils leur criaient de s'arrêter (cf. PV aud. 7 p. 5 et PV aud. 8 p. 6). Le fait que plusieurs avertissements avaient précédé les coups de feu est encore confirmé par B. \_\_\_\_\_ qui avait entendu les policiers crier plusieurs fois « Stop, police » ou « Stop, arrêtez maintenant », et ce avant les coups de feu (cf. PV aud. 1 p. 2). H. \_\_\_\_\_ avait de son côté aussi entendu crier plusieurs fois « Stop » (cf. PV aud. 2 p. 2). Il faut donc retenir que des avertissements verbaux de la part des policiers ont bien eu lieu et que l'ordre donné au recourant, à plusieurs reprises, de stopper était clair et ne pouvait être interprété que comme des avertissements donnés avant l'usage éventuel de la force ou d'une mesure de contrainte, le recourant ayant toutefois décidé de ne pas les prendre en compte pour tenter de s'enfuir une nouvelle fois. A ces éléments s'ajoutent que les déclarations des policiers K. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ sont concordantes, n'ont pas varié et sont étayées par des éléments objectifs indéniables. En effet, les conclusions du rapport balistique du 19 avril 2019 suffisent à corroborer les constats déduits des déclarations des policiers, tenues pour crédibles, et dont le regroupement est en soi déjà propre à établir que ceux-ci n'ont pas ouvert le feu sur la BMW à l'arrêt, de face, ainsi que le fait que les coups de feu n'ont pu être tirés qu'après que le recourant, qui avait positionné l'avant de son véhicule en direction de la sortie de l'impasse, avait redémarré pour tenter de forcer les barrages de police. Les impacts de balles sur la BMW et leurs trajectoires, constatés dans le rapport de la Brigade scientifique du 12 avril 2019 (cf. P. 11) et clairement visibles sur les photographies des lieux (cf. P. 13), permettent clairement d'exclure que les policiers auraient tiré sur la BMW lorsqu'elle était arrêtée, l'avant vers eux. On observe à ce titre que non seulement les impacts sur la BMW se trouvent sur le phare arrière gauche, le bas de la portière arrière droite et le flanc extérieur du pneu arrière droit, mais surtout que toutes les trajectoires décrites par les experts de la Brigade scientifique indiquent des points d'impact par la zone arrière du véhicule, vers les pneus. Ces impacts de balles et trajectoires établissent dès lors que les tirs avaient nécessairement été

- 38 - effectués lorsque le véhicule du recourant avait dépassé les policiers, soit avait avancé en direction de la route pour quitter le cul-de-sac, et que c'était bien à son passage, puis par l'arrière, à faible distance que les agents avaient ouvert le feu, et en aucun cas au moment

où le recourant se trouvait en face d'eux. 2.4.3 Le recourant prétend que le témoignage de H. \_\_\_\_\_ confirme sa thèse de coups de feu tirés en face et avant qu'il démarre son véhicule. Eu égard aux considérations qui précèdent, ce témoignage n'apparaît pas déterminant. Selon ce témoin, il avait entendu plusieurs fois crier « Police », puis avait entendu deux détonations ensuite de ces injonctions, avait eu le temps de se déplacer pour verrouiller la porte du restaurant et avait alors entendu les pneus crisser et vu la BMW contourner le véhicule de patrouille avant de percuter le second véhicule. Il a aussi déclaré avoir constaté que « deux ou trois voitures de police suivaient ce véhicule sur la rue X. \_\_\_\_\_ » alors qu'il est pourtant établi qu'une deuxième patrouille était arrivée dans un second temps, les agents étant arrivés après les coups de feu (cf. PV aud. 2 page 2). Or, vu la configuration des lieux en cul-de-sac, il est évident que si les coups de feu avaient réellement été tirés avant que F. \_\_\_\_\_ démarre, les impacts et les trajectoires auraient dû se trouver vers l'avant de la BMW, ce qui n'est en l'occurrence nullement le cas, étant au demeurant rappelé que le recourant avait manœuvré – ce qui n'est pas contesté – pour positionner l'avant de son véhicule en direction de la route d'où il était arrivé. 2.4.4 Le recourant prétend que l'on ne saurait retenir que les deux tirs non retrouvés de D. \_\_\_\_\_ l'auraient été dans des circonstances identiques à son autre tir qui avait touché le phare arrière gauche de la BMW. Il se prévaut du passage dans le rapport balistique relatant les déclarations de ce policier.

- 39 - En ce qui concerne les deux coups de feu tirés par D. \_\_\_\_\_ dont les impacts et les trajectoires n'ont pas pu être déterminés par les experts de la Brigade scientifique, il faut constater que l'imprécision dans les déclarations du policier relative à la direction des tirs n'est pas significative. S'il ressort du rapport du 19 avril 2019 précité que « sur place, il [ndr : D. \_\_\_\_\_] indique avoir tiré en direction de l'avant du véhicule », rien ne permet toutefois d'accréditer cette affirmation, respectivement d'en déduire que ce policier aurait visé les occupants de la BMW. En effet, l'agent a clairement expliqué, lors de son audition du 8 mars 2019, avoir tiré à trois reprises successives en direction de la roue arrière gauche, précisant que le but de ses tirs était de stopper le véhicule en atteignant un pneu (cf. PV aud. 5 p. 4). Il a établi un croquis qui figure en annexe à son procès-verbal d'audition pour illustrer ses explications. Il l'a encore confirmé lors de son audition du 13 janvier 2022, exposant que ses deux tirs non retrouvés l'avaient été en direction de la roue arrière gauche et qu'ils avaient percuté le sol avant d'atteindre la BMW, ajoutant que, pour chacun des trois coups de feu, il était positionné à l'arrière du véhicule ciblé (cf. PV aud. 16 lignes 45-52). Ces affirmations sont corroborées par l'emplacement des douilles retrouvées (cf. photographies n° 6, 9 et 10 sous P. 13). Il convient de constater qu'il y a deux groupes de douilles : celles numérotées 1 et 2 correspondent aux balles tirées par l'agent K. \_\_\_\_\_ et celles numérotées 3, 4 et 5 à celles tirées par l'agent D. \_\_\_\_\_. Les trois douilles de l'arme de D. \_\_\_\_\_ sont quant à elles proches les unes des autres (cf. photographies n° 6, 9 et 10 sous P. 13). On peut donc déduire de leur emplacement sur le sol que les tirs ont tous été effectués depuis le même côté et dans la même direction. Ensuite, il ressort de l'analyse des experts précitée concernant le tir A attribué à D. \_\_\_\_\_ que ce tir « vient de l'arrière du véhicule en direction de l'avant » et « provient légèrement de la droite en allant vers la gauche avec un angle d'environ 20 degrés » (cf. P. 11 ainsi que l'image sur laquelle figure la trajectoire illustrée sous lettre B.d supra). Objectivement, ces indications impliquent forcément que les tirs du policier ne pouvaient que provenir de l'arrière, « en direction de l'avant ».

- 40 - Par ailleurs, il convient encore de relever que J.\_\_\_\_\_ a indiqué que les policiers avaient « visé les pneus » et « tirés trois fois » (cf. PV aud. 9 lignes 120-121). Ainsi, en considérant, d'une part, que, dans l'enchaînement des circonstances, les policiers ont dû se déporter sur le côté du véhicule qui se dirigeait vers eux et leur passait à côté et, d'autre part, que les impacts des tirs se situaient sur la partie arrière de la BMW – à droite pour ceux de K.\_\_\_\_\_ (portière et pneu arrières) et à gauche pour celui de D.\_\_\_\_\_ (phare arrière) avec une trajectoire provenant légèrement de la droite –, on discerne mal comment les deux autres coups de feu de ce policier pourraient avoir été tirés dans des circonstances différentes de son autre tir. A cet égard, on ne voit pas quelle autre mesure d'instruction – et le recourant n'en propose du reste aucune –, permettrait d'en savoir plus à ce sujet et par voie de conséquence d'infirmer les explications crédibles de D.\_\_\_\_\_ et desquelles on peut clairement exclure l'hypothèse de conditions de tirs différentes pour les coups de feu du policier. 2.4.5 Le recourant prétend enfin qu'il est laissé entendre que les occupants de la BMW étaient recherchés pour des vols dans des commerces, alors qu'il n'avait jamais été mis en cause pour des faits de ce type, et que ni J.\_\_\_\_\_ ni lui n'étaient identifiés comme dangereux, se prévalant à ce titre de son casier judiciaire « plutôt modeste » ne faisant état que de deux condamnations pour infractions à la LCR et contravention à la LStup (Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 ; RS 812.121) en 2016. La dangerosité du recourant est avérée et résulte de l'ensemble de ses agissements durant la course-poursuite, dans l'impasse X.\_\_\_\_\_ et après les coups de feu. Le recourant perd de vue que ce n'est pas seulement sur la base d'un casier judiciaire ou d'un signalement que l'on détermine la dangerosité d'un individu. Dans les circonstances de l'espèce, rien ne justifiait que le recourant, voulant se soustraire à un

- 41 - contrôle de police, engage une course-poursuite dans le centre-ville de G.\_\_\_\_\_, où la circulation était limitée à 30 ou 50 km/heure et où le trafic était dense, qu'il adopte un comportement routier dangereux, en commettant des infractions multiples à la LCR (vitesse excessive, dépassements sur la voie opposée, feu rouge grillé, etc.) et sans la moindre considération pour la sécurité des usagers de la route, puis une fois acculé, qu'il tente encore à plusieurs reprises de forcer les barrages de la police (véhicule de patrouille en travers de la route, policiers avec leurs armes en mains et deuxième véhicule de patrouille venant en face) et mette également en danger la vie des policiers en accélérant et en fonçant sur eux alors qu'ils se trouvaient devant lui, à courte distance. Le recourant a, de son propre aveu, indiqué qu'il avait adopté une conduite dangereuse et qu'il savait que les policiers ne le lâcheraient pas pensant qu'il aurait des armes, déclarant qu'il voulait arrêter « de prendre des risques », ayant réalisé le « comportement extrêmement dangereux » qu'il faisait courir « à tout le monde » (cf. PV aud. 10 lignes 83-84). Les policiers ont confirmé qu'ils avaient eu peur pour leur vie lorsque le recourant avait accéléré (cf. PV aud. 12 et 13) et les témoins B.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ ont confirmé la vitesse excessive du recourant (« à vive allure »). Au vu de ces faits, il importe dès lors peu que l'instruction n'ait pas mis en cause le recourant pour les vols commis dans des commerces le 7 mars 2019. Le recourant a du reste été condamné pour violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 3 et 4 LCR) et mise en danger de la vie des policiers (art. 129 CP). 2.5 Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'à l'appui du classement du 4 avril 2022, le Ministère public central a exposé de manière bien étoffée et pertinente en quoi la version des faits de F.\_\_\_\_\_ était manifestement inexacte, considérants auxquels la Chambre de céans se rallie intégralement. Par ces allégations, le recourant a tenté une nouvelle fois, en vain, de présenter sa version selon laquelle, en substance, les policiers auraient tiré sur lui de manière

- 42 - injustifiée, en direction de l'avant de son véhicule qui leur faisait face, prétendant qu'il n'était pas dangereux, et que ce n'était qu'en réaction aux tirs qu'il avait redémarré son véhicule pour tenter de leur échapper. Il a d'ailleurs repris le même argumentaire présenté à la Chambre de céans et au Tribunal fédéral contre l'ordonnance de classement du 13 septembre 2019, sans que cela n'ait convaincu à l'époque, au vu des éléments figurant au dossier ; le complément d'instruction ordonné à la suite de l'arrêt de renvoi confirme cette appréciation. On rappelle en effet que le renvoi par le Tribunal fédéral visait essentiellement à assurer le respect des garanties procédurales découlant de l'art. 147 CPP, en permettant ainsi l'audition des policiers en contradictoire, ainsi qu'à investiguer plus avant la question des deux coups de feu tirés dont les impacts n'avaient pas été retrouvés, mais que le Tribunal fédéral avait déjà exclu certaines suppositions du recourant en lien avec la punissabilité de l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui (cf. consid. 3 et 4 infra). En définitive, force est de considérer, même si le recourant avait invoqué ce grief – ce qui n'est pas le cas (cf. consid. 2.3.2) – il faudrait considérer que les faits retenus par le Ministère public central n'ont pas été constatés de manière inexacte ou erronée au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP et que la version des faits présentée par le recourant ne tient pas. Il n'y a donc aucune raison de s'écarter des faits retenus par l'ordonnance attaquée. 3. 3.1 Le recourant conteste l'appréciation du Ministère public central selon laquelle les conditions d'une poursuite pénale n'étaient manifestement pas données, l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP n'étant pas réalisée. 3.2 3.2.1 Selon l'art. 129 CP, se rend coupable de mise en danger de la vie d'autrui celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir

- 43 - la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b ; TF 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1 ; TF 6B\_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1). Enfin, il faut que ce danger soit imminent. La notion d'imminence n'est pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b ; TF 6B\_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1). L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (TF 6B\_1385/2019 du 27 février 2020 consid. 3.1 ; TF 6B\_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1 et les références citées). En cas d'utilisation d'une arme à feu, la jurisprudence a admis qu'il y avait danger de mort imminent lorsqu'un homme ivre et emporté dirige une arme à feu chargée et non assurée, le doigt sur la détente, sur une partie vitale du corps d'autrui, de sorte que la moindre réaction de l'auteur ou d'un tiers pourrait faire partir inopinément un coup de feu mortel, alors que chacun sait qu'un coup de feu est de nature à blesser et par conséquent à tuer (ATF 121 IV 67 consid. 2 b/aa ; ATF 94 IV 60 consid. 2 ; Stettler, in : Macaluso/Moreillon/Quéloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, nn. 10 ss ad art. 129 CP). De la même façon, il y a danger de mort imminent lorsque l'auteur sort un pistolet de sa poche en le saisissant à pleine crosse et en engageant le doigt dans la détente, sans se préoccuper de savoir s'il est prêt à faire feu, alors même qu'il l'a chargé et désassuré à peine quelques

instants auparavant, dès lors que

- 44 - l'arme, immobile ou en mouvement, est à même d'envoyer une balle à proximité d'autrui en cas de départ inattendu du coup (ATF 100 IV 215 consid. 3). Le danger de mort imminent n'a en revanche pas été retenu dans le cas d'un chasseur qui a tiré un cerf à une distance de 50 à 60 mètres, alors que l'affût d'un compagnon était situé à environ six mètres devant le sien et que la trajectoire de tir passait légèrement sur sa gauche, le danger n'étant dans ce cas qu'abstrait en ce sens que seule une modification conséquente (« erheblich ») de la direction de tir aurait été de nature à le concrétiser (TF 6B\_583/2013 du 20 décembre 2013 consid. 3.4). Selon la doctrine, lorsque l'auteur doit encore procéder à un mouvement de charge ou désassurer l'arme, il ne paraît pas y avoir de danger de mort imminent, la question décisive semblant se focaliser sur le fait de savoir si le coup de feu est susceptible de partir inopinément ou non (Maeder in : Niggli/Wiprächtiger [éd.] Basler Kommentar Strafrecht II, Bâle 2019, n. 15 ad art. 129 CP et les références citées). 3.2.2 L'auteur doit avoir agi intentionnellement. Il doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée. En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 107 IV 163 consid. 3 ; TF 6B\_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1 ; Stettler, op. cit., n. 21 ad art. 129 CP). 3.2.3 S'agissant de l'absence de scrupules, cet élément subjectif spécifique tend à préciser que n'importe quelle mise en danger intentionnelle de la vie d'autrui ne suffit pas. Cette condition limite le champ d'application de la disposition en cause aux hypothèses où la mise en danger de la vie d'autrui lèse gravement le sentiment moral (ATF 114 IV 103 consid. 2a, JdT 1990 IV 78). Un acte est ainsi commis sans scrupule au sens de l'art. 129 CP lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles de l'auteur et

- 45 - des autres circonstances, parmi lesquelles figure l'état de l'auteur, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale (ATF 114 IV 103 consid. 2a). Il faut en quelque sorte qu'elle atteigne un degré qualifié de réprobation (TF 6S.192/2004 du 26 août 2004 consid. 2.4). La notion d'absence de scrupules renvoie à un comportement dont le caractère répréhensible doit apparaître comme marqué. L'acte doit donc revêtir une gravité qualifiée, dénoter un manque patent d'inhibition face au fait de mettre en danger la vie d'autrui, et une absence criante d'égards face à l'existence des tiers (« besondere Hemmungs- und Rücksichtslosigkeit » ; ATF 133 IV 1 consid. 5.1, JdT 2007 I 566 ; TF 6S.164/2005 du 20 décembre 2005 consid. 2.2 ; Maeder, op. cit., n. 51 ad art. 129 CP et les références citées ; Stettler, op. cit., nn. 22-23 ad art. 129 CP). Agit sans scrupule celui qui, voulant endommager la chaise roulante de sa compagne, se munit d'un pistolet et, distant d'un mètre, tire sur ladite chaise alors que sa compagne y est assise (TF 6B\_816/2007 du 11 mars 2008 consid. 3.8), celui qui n'a eu aucune hésitation à mettre la vie en danger des personnes présentes dans un centre commercial en y tirant cinq coup de feu à une heure de forte influence (TF 6B\_946/2014 du 7 octobre 2015 consid. 3.3) ou encore celui qui, de nuit, au volant, dépasse à plusieurs reprises d'autres véhicules sur l'autoroute, avant de se rabattre et de freiner brusquement en forçant ces derniers à réduire leur vitesse jusqu'à 70 km/h (TF 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.6). Ne lèse pas gravement le sentiment moral et n'est donc pas dénué de scrupules celui qui, opposé à trois agresseurs et exposé à un important préjudice pour sa santé, cherche – au moyen d'une baïonnette – à se protéger d'une agression illicite susceptible d'avoir pour lui de lourdes conséquences (TF 6S.192/2004 du 26 août 2004 consid. 2.4). 3.3 3.3.1 Il résulte de

l'instruction que le recourant a été invité par les policiers à arrêter le véhicule qu'il conduisait, ce qu'il a fait dans un premier temps. Ensuite, alors que les policiers étaient sortis de leur

- 46 - véhicule et se dirigeaient vers lui, le recourant a accéléré pour se soustraire au contrôle de police. Les agents ont regagné leur véhicule et l'ont pourchassé. Il s'en est suivi une course-poursuite en ville de G.\_\_\_\_\_. Le recourant a adopté une conduite hautement dangereuse et a commis plusieurs infractions graves à la LCR, roulant à une vitesse excessive, dépassant des files de véhicules par la voie de circulation inverse, brûlant un feu rouge et ne respectant pas les marquages au sol. Par la suite, alors qu'il se trouvait sur l'avenue Q.\_\_\_\_\_, le conducteur a brusquement bifurqué à gauche sur la rue X.\_\_\_\_\_ qui se terminait par une petite place en cul-de-sac au fond de laquelle se trouvait le restaurant C.\_\_\_\_\_. Les policiers ont alors placé leur véhicule de patrouille en travers sur cette rue afin d'empêcher la fuite du recourant et ont poursuivi leur chemin sur quelques mètres à pied. Le recourant a manœuvré pour positionner son véhicule pour prendre la fuite et reprendre l'avenue Q.\_\_\_\_\_, faisant face aux policiers. En hurlant, les policiers l'ont sommé de s'arrêter et de se rendre ; ils avaient sorti leurs armes et les dirigeaient vers l'avant de la BMW du recourant. Celui-ci a subitement démarré et accéléré dans leur direction, obligeant les policiers à s'écarter pour éviter d'être percutés, ensuite de quoi, au passage du véhicule, les agents ont fait usage de leurs armes en tirant deux, respectivement trois coups de feu. Le recourant a malgré tout poursuivi son accélération et a tenté de contourner le véhicule de police en travers de la route, en montant partiellement sur le trottoir. Il y est arrivé et a voulu continuer sa fuite. C'est à ce moment qu'il a percuté un second véhicule de police arrivé en renfort. Après la collision, le recourant a encore tenté une marche arrière. Il a fini par être interpellé alors qu'il était encerclé par quatre policiers.

3.3.2 S'agissant des éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 129 CP, le recourant s'en prend tout d'abord à l'appréciation du Ministère public central qui a considéré que les occupants de la BMW n'avaient pas été mis concrètement en danger de mort imminent du fait qu'ils étaient assis sur les places avant du véhicule et que tous les impacts de balle avaient touché l'arrière du véhicule, au niveau des roues, et qu'aucune balle n'avait eu une trajectoire propre à mettre concrètement en danger l'intégrité physique des passagers, estimant en outre que l'absence

- 47 - d'impacts sur la BMW liés aux deux coups de feu non déterminés de D.\_\_\_\_\_ tendait à démontrer l'absence de mise en danger concrète de la vie de F.\_\_\_\_\_. Le recourant rappelle que dans le cas particulier de l'usage d'une arme à feu, il est admis qu'il y a mise en danger de la vie d'autrui lorsque l'auteur tire un coup de feu à proximité d'une personne qui, par un mouvement inattendu, pourrait se trouver sur la trajectoire et recevoir un coup mortel. Il fait valoir que des coups de feu ont été tirés sur la BMW du recourant, alors que les policiers se trouvaient à proximité du véhicule. Selon lui, il est indéniable que si, comme le soutient le Ministère public central, le recourant avait déjà redémarré en trombe et que le véhicule était effectivement en mouvement au moment des tirs, il faudrait considérer que le risque de mise en danger de la vie du recourant était d'autant plus élevé dès lors que la rapidité des événements, le mouvement brusque du véhicule et les incertitudes quant à la trajectoire envisagée étaient de nature à placer ses occupants sur la trajectoire des projectiles et de les exposer ainsi à un coup mortel. Il considère encore qu'il découle de l'examen de la trajectoire et des impacts sur la BMW que les policiers ont fait preuve d'une absence manifeste de prudence et qu'ils ont pris des risques inconsidérés au

mépris de la vie des passagers du véhicule. Il relève que l'emplacement des impacts de balles est éloquent, que D. \_\_\_\_\_ a dit avoir voulu tirer en direction du pneu arrière gauche, manquant deux de ses trois tirs, et que son tir est entré au niveau du phare arrière gauche de la BMW, a traversé la garniture arrière du coffre, est passé sous l'aile gauche pour terminer sa course dans la carrosserie située juste avant la portière arrière gauche. La hauteur de l'impact est à 75 centimètres depuis le sol et le schéma de la trajectoire de ce tir permet d'observer que la balle était quasiment à hauteur du siège conducteur, soit à la hauteur du recourant, et aurait pu mortellement le toucher. Les coups de feu de D. \_\_\_\_\_ étaient inconsidérés et non maîtrisés, d'autant que véhicule était en mouvement, ce qui augmentait les risques. Selon le recourant, la posture de K. \_\_\_\_\_ était aussi de nature à représenter un grave danger puisqu'une des balles a atteint la portière passager arrière droite à quelques centimètres du siège avant passager alors que le policier a prétendu avoir voulu viser le pneu arrière droite.

- 48 - Or, à cet égard, il convient de relever que l'on ne se trouve pas en présence d'individus lambda, mais de policiers. Il s'agit de professionnels entraînés, qui savent réagir à des situations stressantes et qui sont aguerris au maniement d'une arme à feu. Le risque qu'un coup de feu parte inopinément est assurément moindre que si l'arme est manipulée par une tierce personne. Il est en outre constant que le recourant n'a subi aucune blessure et il faut constater qu'aucune partie de son corps n'a été concrètement exposée directement aux tirs des policiers. On doit distinguer deux phases s'agissant des événements dans l'impasse X. \_\_\_\_\_. La première correspond au moment où les policiers sont sortis de leur véhicule, que le recourant a fait demi-tour dans le cul- de-sac et que les policiers et les occupants de la BMW se sont retrouvés face à face. Les policiers, qui avaient leurs armes à la main, n'ont toutefois pas tiré et ont intimé au recourant l'ordre de se rendre. Dans la deuxième phase, le recourant a accéléré et a dépassé les policiers qui ont alors tiré au passage de la BMW, ces tirs étant clairement dirigés « par l'arrière » eu égard aux trajectoires décrites par les experts (cf. lettre B.d supra) et « visiblement vers le bas du véhicule, soit les pneus et au mieux un feu arrière » selon les considérations du Tribunal fédéral, lequel a d'ailleurs relevé qu'il ne percevait pas concrètement ce que le recourant entendait déduire en sa faveur du fait que les tirs étaient intervenus à courte distance, ce qui « semblerait plutôt en faveur d'un risque moindre de rater la cible » (cf. lettre C.c supra). Ces considérations impliquent donc que les policiers ne pouvaient pas viser ni atteindre physiquement les occupants de la BMW par un coup de feu mortel, de sorte qu'une mise en danger imminente pour la vie du recourant paraît exclue. Par ailleurs, s'agissant des deux coups de feu dont les trajectoires n'ont pas pu être déterminées, le complément d'instruction ordonné n'a pas amené d'éléments permettant de penser que les balles manquantes auraient été tirées dans des conditions différentes de celles des trois balles retrouvées. Le recourant se contente à ce titre de soutenir que cette appréciation serait infirmée par le rapport de la Brigade de police scientifique du 12 avril 2019 et que sur la base dudit rapport, il ne serait pas possible d'exclure que deux coups de feu auraient été tirés dans

- 49 - des conditions différentes que celles des trois balles retrouvées, considérant qu'il y a un doute important quant à la trajectoire de ces deux coups de feu et de ce qui était effectivement visé par D. \_\_\_\_\_. Toutefois, comme on l'a vu ci-avant (cf. consid. 2.4 supra), pareille thèse ne repose sur aucun élément objectif, est infirmée par les déclarations des policiers, de même que par celle de J. \_\_\_\_\_, et ne permet en tout état de cause pas de retenir une mise en danger imminente liée à ces tirs. Compte tenu de ce qui précède, on

doit exclure qu'il y existait une probabilité sérieuse que la vie du recourant soit lésée, l'instruction n'ayant pas révélé que le recourant ait subi un risque concret ou imminent de lésion. Aucune mesure d'instruction ne permettrait d'aboutir à une autre conclusion et le recourant n'en propose du reste pas. 3.3.3 Cela étant, à supposer qu'une mise en danger devrait être retenue – ce qui n'est pas le cas eu égard aux développements formulés précédemment –, l'infraction de l'art. 129 CP serait de toute manière exclue, les conditions subjectives d'intention et de l'absence de scrupules des policiers ne pouvant pas être retenues. Le Ministère public central retient que le comportement des fuyards, en particulier routier, mais également leur refus de sortir de la BMW malgré les injonctions ainsi que leur tentative de forcer le barrage de police, ont contraint les agents à intervenir avec les moyens dont ils disposaient et qu'on ne saurait retenir que l'intention de ceux-ci était de mettre volontairement en danger la vie du recourant sans aucun égard pour sa sécurité. Il a retenu que les policiers avaient agi pour procéder à une arrestation en soi totalement justifiée et qu'aucun tir n'aurait dû avoir lieu si le recourant avait décidé de se rendre à un quelconque moment. Le recourant soutient que celui qui tire avec conscience et volonté sans aucune hésitation à plusieurs reprises, de manière inconsidérée et non maîtrisée sur un véhicule supposément en mouvement rapide, tient nécessairement pour possible qu'il puisse mettre concrètement la vie de ses occupants en danger, et l'accepte. Il rappelle

- 50 - qu'il n'était pas signalé comme dangereux, qu'il ne s'était pas montré menaçant ou agressif à l'endroit des agents de police, qu'il n'avait pas d'armes et que son comportement était continuellement visible lors des faits, ayant ses mains sur le volant. Il conteste avoir foncé sur les agents de police, mais souligne qu'il souhaitait uniquement se mettre hors de portée des armes braquées sur lui. Le recourant relève que les agents de police ont admis que leur but en ouvrant le feu était d'immobiliser la BMW et qu'à ce titre des tirs en direction des roues n'étaient pas propres à arrêter immédiatement le véhicule, les policiers ayant, dans leur dernière audition, modifié leur version en soutenant que le but était de ralentir le véhicule. Le recourant fait valoir qu'il n'est pas exclu que l'objectif principal des agents était d'atteindre le recourant au volant puisqu'il s'agissait du seul véritable moyen permettant d'immobiliser son véhicule. En l'espèce, on ne saurait considérer que les policiers avaient la volonté de blesser le recourant ni que leur comportement était dépourvu de justification particulière ou ne répondait pas à un but légitime. Bien au contraire, ils voulaient – et a fortiori devaient en leur qualité de membres des forces de l'ordre – impérativement procéder à l'arrestation du recourant après que celui-ci avait démontré sa dangerosité sur la route ainsi que son mépris de la sécurité routière durant la course-poursuite qui venait de se dérouler dans la ville de G.\_\_\_\_\_. Dans l'impasse, les policiers ont ensuite dû faire face à un conducteur particulièrement déterminé, qui avait positionné son véhicule pour repartir et continuer sa fuite, avec le risque qu'il commette à nouveau de graves infractions. En tirant à l'arrière de la BMW, les policiers n'ont en outre pas voulu atteindre les occupants de l'habitacle, ni envisagé et encore moins accepté de les toucher. Lors de son audition du 8 mars 2019, K.\_\_\_\_\_ a déclaré qu'au moment de tirer, il était sûr de ne pas toucher le recourant ou J.\_\_\_\_\_ car ceux-ci n'étaient pas dans son axe de tir. Il a expliqué que son intention était d'éviter la fuite de la BMW et de pouvoir appréhender les individus pour empêcher qu'ils mettent à nouveau en danger d'autres personnes lors de leur fuite, n'ayant pas imaginé que le recourant allait forcer le passage. Il a précisé qu'il était indispensable de stopper la poursuite au plus vite, de sorte qu'il n'avait pas eu d'autre moyen que de

- 51 - tirer dans le pneu (cf. PV aud. 4 pp. 4ss). Il a confirmé lors de son audition du 17 août 2020, qu'il était important pour son collègue et lui de stopper la BMW et qu'il avait sorti son arme à titre dissuasif, après avoir vu la manœuvre du conducteur consistant à placer son véhicule en marche avant. Il a précisé qu'il s'était senti en danger lorsque le recourant leur avait foncé dessus (cf. PV aud. 13 lignes 70-77 et 105-107). Lors de son audition du 13 janvier 2022, il a expliqué avoir ouvert le feu afin de ralentir voire stopper la BMW (cf. PV aud. 17 lignes 57-59). Pour sa part, D. \_\_\_\_\_ a indiqué lors de son audition du 8 mars 2022 que le but de ses tirs était de stopper la BMW en visant un pneu et de stopper la course-poursuite ; il avait dirigé ses trois tirs en direction de la roue arrière gauche (cf. PV aud. 5 p. 4). Le 17 août 2020, il a lui aussi confirmé qu'il avait eu peur pour sa vie (cf. PV aud. 12 lignes 89-91). Dans son audition du 13 janvier 2022, il a exposé qu'il avait été amené à ouvrir le feu en raison du fait que le recourant avait été déterminé à prendre la fuite au prix de percuter les policiers et que son but était de ralentir, respectivement de stopper la BMW en crevant un pneu, qui avait « une chance concrète de prendre la fuite » (cf. PV aud. 16). On relève encore que, en dépit à ce qu'il prétend dans son recours, le recourant a indiqué lors de son audition d'arrestation que : « c'est vrai ce que dit le policier, soit qu'il ne voulait pas me tirer dessus, mais que sur le moment j'ai cru qu'il voulait me tuer » (cf. PV aud. 10 lignes 114-116). Quant à J. \_\_\_\_\_, il a également déclaré que les policiers avaient tirés « en visant les pneus » et que les explications de ces derniers s'agissant des tirs étaient « justes » (cf. PV aud. 9 lignes 143-156). Dès lors, il résulte des faits retenus s'agissant du déroulement de l'interpellation et des déclarations des policiers qu'aucune absence de scrupule ne saurait manifestement leur être imputée, leur but ayant été de procéder à une arrestation et non d'attenter à la vie du recourant. Il n'est à ce titre pas déterminant que les policiers aient précisé leurs déclarations en ce sens qu'ils avaient voulu ralentir le véhicule de F. \_\_\_\_\_. Sur ce point, le recourant répète, sans nouveau développement, que les policiers auraient eu pour but d'immobiliser le

- 52 - véhicule et qu'à ses yeux cet objectif n'aurait pu être atteint qu'en touchant le conducteur. Toutefois, comme l'a déjà observé le Tribunal fédéral, cette supposition ne repose sur aucun élément objectif et « aucun élément n'accrédite sérieusement l'hypothèse de tirs sciemment dirigés sur les occupants du véhicule à travers les vitres » (TF 6B\_411/2020 du 26 avril 2021 consid. 5.6.4). 3.4 En définitive, il faut considérer que les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 129 CP font défaut, de sorte qu'il n'y a pas de soupçon justifiant une mise en accusation des policiers K. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ (art. 319 al. 1 let. a et b CPP). 4. 4.1 Le recourant invoque au surplus que c'est à tort que le Ministère public central a retenu que l'intervention des policiers était licite, respectivement proportionnée. 4.2 Aux termes de l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. Cette disposition, à l'instar de l'art. 32 aCP, ne renferme en elle-même aucun motif justificatif et ne constitue qu'une norme de renvoi, par exemple au droit public cantonal, s'agissant de déterminer l'existence et l'étendue d'un devoir de fonction (Monnier, in : Moreillon/Macaluso/Queloz/Dongois [édit.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2021, n. 21 ad art. 14-18 CP et la référence citée). A teneur de l'art. 200 CPP, la force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte ; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité. L'art. 24 LPol (Loi vaudoise sur la police cantonale du 17 novembre 1975 ; BLV 133.11) autorise la police à faire usage de la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe

- 53 - pas d'autre moyen d'agir. L'art. 25 LPol prévoit que le recours aux armes est l'ultime moyen de contrainte dont dispose la police (al. 2), que l'usage d'une arme n'est autorisé qu'en cas de nécessité et doit être proportionné aux circonstances (al. 3) et que les blessures mettant la vie en danger doivent être évitées dans toute la mesure du possible (al. 4). Ces dispositions rappellent que le recours à la force est une ultima ratio et que l'autorité ne pourra y recourir qu'en cas de nécessité et dans le strict respect du principe de proportionnalité, et que si l'intervention des autorités d'exécution des mesures de contrainte reste proportionnelle, elle est couverte par le devoir de fonction et, par conséquent, licite (Viredaz/Johner, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], n. 5 ad art. 200 CP). Afin de respecter la proportionnalité, il faut pondérer les valeurs qui entrent en considération : d'une part, la fin poursuivie par l'agent, d'autre part, les moyens employés pour les réaliser (ATF 140 I 381 consid. 4.5 ; ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; ATF 107 IV 84 consid. 4a p. 86). Le respect de la proportionnalité est une question de droit, qui relève avant tout de l'appréciation, laquelle doit intervenir en se replaçant dans les circonstances concrètes du cas, en tenant compte de la réalité du terrain – notamment en matière d'intervention policière –, de l'urgence ou encore de l'état de tension dans lequel l'auteur pouvait être légitimement plongé (Monnier, CR CP I, op. cit., n. 5 ad art. 14-18 CP et les références citées). Ainsi, pour apprécier la proportionnalité de l'intervention, il convient d'examiner toutes les circonstances de l'espèce et d'en tenir largement compte, en particulier le temps et les moyens à disposition, ainsi que la façon dont l'agent s'est représenté ou a dû se représenter la situation lorsqu'il s'est décidé à agir (ATF 136 I 87 consid. 4, JdT 2010 I 367 ; ATF 94 IV 5, JdT 1968 IV 38 consid. 2a ; Viredaz/Johner, CR CPP, op. cit., n. 5 ad art. 200 CP). Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour établir si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens moins dommageables (Monnier, CR CP I, op. cit., n. 5 ad art.

- 54 - 14-18 CP). En effet, s'il est relativement aisé pour le juriste, assis derrière son bureau, de déterminer la mesure des interventions policières judicieuses, nécessaires, excusables ou excessives, la situation de l'agent agissant dans des circonstances imprévues ou effrayantes est moins aisée (Heim, note concernant l'ATF 94 IV 5 in JdT 1968 IV 43). 4.3 En l'espèce, le Ministère public central considère que l'intervention policière était licite, dès lors que les agents avaient face à eux des suspects extrêmement décidés à prendre la fuite, malgré les avertissements de la police, au point d'accepter sans hésitation de faire courir aux usagers de la voie publique un grand risque, y compris d'accident mortel, en commettant des infractions multiples, ainsi qu'en fonçant sur les policiers, de sorte qu'il était raisonnable de penser qu'ils créeraient à nouveau un danger et que l'action d'ouvrir le feu était la dernière option qui s'offrait aux policiers. Le recourant soutient que seul le « comportement de chauffard » entrerait en considération et qu'à contrario les occupants de la BMW n'étaient pas identifiés comme des criminels devant à tout prix être arrêtés en raison de leur dangerosité. Il fait valoir que l'usage d'une arme à feu est difficile à envisager lorsqu'il s'agit d'arrêter un conducteur qui s'est montré ni menaçant ni dangereux envers les agents de police. Il soutient également que le but apparemment poursuivi d'arrêter la BMW ne pouvait pas être réalisé par les tirs provenant d'une arme à feu et que d'autres mesures plus efficaces et nettement moins dangereuses pour la vie du recourant pouvaient être mises en place, soulignant que le barrage sommaire installé avait permis de mettre fin à la fuite du recourant. Dès lors qu'il n'est pas possible de retenir la commission d'une infraction à la

charge des policiers, l'infraction de mise en danger de la vie d'autrui ne pouvant être retenue (cf. consid. 3 supra), et que le recourant n'a subi aucune lésion, même par négligence, il n'y a pas d'actes des policiers qui soit punissable. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'examiner s'il existe un fait justificatif à ces actes, au sens ou l'entend l'art. 14 CP. De même, et par voie de conséquence, en dehors de l'examen des conditions

- 55 - posées par l'art. 129 CP, la question de la proportionnalité de l'intervention policière n'est pas déterminante. On peut relever, par surabondance, que c'est de toute manière en vain que le recourant prétend qu'il ne présentait aucun danger et ne s'était pas montré menaçant envers les policiers, compte tenu des risques qu'il a fait courir durant la course-poursuite et de la mise en danger de la vie des policiers dans l'impasse. Il est en effet incontestable qu'il a circulé de manière très dangereuse au centre-ville, ce qu'il a du reste admis, créant une situation périlleuse pour les autres usagers de la route. A ce titre, il faut constater qu'il a été condamné pour un délit de chauffard (art. 90 al. 3 LCR ; cf. lettre G supra). Dès lors, il ne fait aucun doute, alors que celui-ci avait pris des risques considérables pour tenter d'échapper à la police et mettait en danger les autres usagers de la route, que la poursuite du recourant par les policiers et le fait d'empêcher sa fuite, défendait un intérêt public prépondérant. Cela étant, les mesures prises par les policiers n'ont pas suffi. En effet, les barrages des policiers, qui ont consisté à placer leur véhicule de patrouille en travers de la rue et à se rapprocher à pied du recourant afin de se positionner devant lui, armes dehors, en criant des avertissements, n'ont aucunement permis de le dissuader de s'arrêter. Au contraire, celui-ci était si déterminé à fuir qu'il a fait le choix de forcer le barrage, en fonçant vers les policiers, malgré le fait qu'il avait entendu leurs sommations, et en mettant leur vie en danger imminent. A aucun moment, le recourant n'a en outre manifesté sa volonté de se rendre. Dans ces circonstances, comme rappelé plus haut (cf. consid. 3.3 supra) les policiers devaient l'empêcher de s'échapper, respectivement de commettre de nouvelles infractions graves. Il faut donc considérer qu'au moment des tirs, le recourant présentait un danger actuel important, étant rappelé que la question de savoir si l'usage d'une arme à feu par la police est proportionné ne se décide pas en fonction des faits tels qu'ils se présentent a posteriori au juge, mais en fonction de ce que le policier pouvait penser de la situation au moment où il a décidé d'utiliser l'arme. A cet égard, comme déjà dit (cf. consid. 2.4 et 3.3 supra),

- 56 - il est établi que leurs tirs n'étaient pas destinés à porter atteinte à la vie du recourant, mais étaient dirigés vers les pneus de la BMW. Force est de considérer que le fait ouvrir le feu sur le véhicule des fuyards était la dernière option s'offrant aux agents pour mettre fin aux agissements du recourant et l'appréhender, toutes autres mesures paraissant clairement vouées à l'échec. En effet, on ne voit pas quels moyens les policiers auraient dû mettre en œuvre pour stopper le danger sérieux que représentait le recourant. Contrairement à ce que celui-ci prétend, il est manifeste qu'un véhicule avec un ou plusieurs pneus crevés ne peut plus rouler ou, à tout le moins pas, de manière efficace et que pareil dégât est de nature à le ralentir fortement. L'ensemble de ces éléments plaide assurément en faveur des tirs justifiés des policiers K.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, compte tenu du comportement dangereux adopté par le recourant durant la course- poursuite puis dans l'impasse, en dépit des sommations qui lui étaient adressées, de l'importance des biens juridiques menacés et de l'urgence de la situation. Le recours aux armes par les policiers est donc intervenu dans une mesure proportionnée aux circonstances. 5. En conclusion, pour tous les motifs qui viennent d'être exposés, en particulier du fait que la probabilité d'une condamnation apparaît quasi exclue

en cas de renvoi en jugement et qu'aucune mesure d'instruction ne permet d'aboutir à une appréciation différente, force est de considérer que c'est à juste titre que le Ministère public central a rendu l'ordonnance de classement attaquée. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée.

- 57 - L'indemnité due au conseil juridique gratuit du recourant sera fixée à 1'187 fr., en chiffres arrondis, ce qui correspond à des honoraires de 1'080 fr. sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat estimée à 6 heures au tarif horaire de 180 fr. – durée qui tient compte du fait que le conseil avait connaissance du dossier puisqu'il assistait déjà le plaignant au cours de la procédure d'instruction et qu'une partie de son mémoire de recours notamment, reprend en partie les moyens déjà développés dans ses recours précédents –, auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 21 fr. 60, et la TVA, par 84 fr. 80. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 5'610 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 791 fr., ne peuvent être mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Harari/Corminboeuf Harari, in : CR CPP, op cit., n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que celui-ci bénéficie de l'assistance judiciaire sous la forme de l'exonération des frais de procédure et de la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b et c CPP). Le recourant sera toutefois tenu de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP, par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 154 consid. 2.3, JdT 2017 IV 347 ; Harari/Corminboeuf Harari, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP).

- 58 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 avril 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de F.\_\_\_\_\_ est fixée à 1'187 fr. (mille cent huitante-sept francs), débours et TVA compris. IV. Les frais d'arrêt, par 5'610 fr. (cinq mille six cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de F.\_\_\_\_\_, par 1'187 fr. (mille cent huitante-sept francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité et des frais fixés aux chiffres III et IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de F.\_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour F.\_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies.

- 59 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix

jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.